

Chiffre d'affaires du 1^{er} semestre 2017

- Telecom : progression de +18% qui augure d'une croissance forte sur l'année
- Entreprise : activité pénalisée par des facteurs conjoncturels

Mise en œuvre d'un plan d'attribution gratuite de BSA au profit des actionnaires

1. Chiffre d'affaires du 1^{er} semestre 2017

Anevia, éditeur de logiciels pour la distribution de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), annonce son chiffre d'affaires au 30 juin 2017.

<i>French Gaap, en M€</i>	S1 2017 ⁽¹⁾	S1 2016	S1 2015
Telecom	3,8	3,2	1,0
Entreprise	1,5	2,5	1,3
TOTAL	5,3	5,7	2,3

(1) *Données non auditées*

Au cours des six premiers mois de 2017, Anevia a poursuivi sa feuille de route en continuant de saisir les opportunités qu'offre l'environnement de marché favorable sur lequel elle évolue. Pour autant, bien que le 1^{er} semestre n'ait pas encore pris toute la mesure des efforts commerciaux entrepris par le groupe sur la période, Anevia anticipe une année 2017 qui devrait de nouveau s'inscrire en croissance.

Telecom : croissance de +18% qui augure d'une croissance forte sur l'année

L'activité Telecom (72% du chiffre d'affaires vs 56% au 1^{er} semestre 2016) continue d'afficher une dynamique solide sur le semestre, portée notamment par la signature de commandes significatives de plusieurs de ses clients de référence existants.

Grâce à l'organisation commerciale renforcée mise en place pour bénéficier des opportunités de marché, Anevia dispose d'un portefeuille d'affaires de qualité et anticipe la signature de nouveaux contrats significatifs au cours du second semestre.

Entreprise : activité pénalisée par des facteurs conjoncturels

L'activité Entreprise (29% du chiffre d'affaires vs 44% au 1^{er} semestre 2016) enregistre un chiffre d'affaires en recul sur les six premiers mois, pénalisée notamment par deux facteurs conjoncturels :

- La déstabilisation de la zone Moyen-Orient, où Anevia réalise près d'un tiers de ses ventes Entreprise, suite à la crise entre le Qatar et les autres pays du Golfe, qui a ralenti temporairement l'activité du Groupe dans la région ;
- Par ailleurs, un effet de base défavorable plus important qu'anticipé, lié au passage obligatoire à la TNT HD en France, au cours du 1^{er} semestre 2016, qui s'était traduit sur la période par une activité commerciale exceptionnellement soutenue, générée par l'accompagnement de plus d'une centaine d'établissements de santé et plusieurs dizaines d'hôtels qui avaient dû changer à cette occasion leurs équipements de distribution TV.

Situation de trésorerie au 30 juin 2017

Au 30 juin 2017, Anevia disposait d'une trésorerie de 2,26 M€ contre 2,09 M€ au 31 décembre 2016 et 3,1 M€ au 30 juin 2016.

La trésorerie intègre les fonds levés dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du DPS qui a été réalisée en février dernier pour un montant net de frais de près de 1,9 M€, ainsi que le CIR 2015 qui a été encaissé en début d'année pour un montant de 0,55 M€.

Les dettes financières au 30 juin 2017 s'élèvent à 2,82 M€ contre 3,03 M€ au 31 décembre 2016 et 3,1 M€ au 30 juin 2016.

Renouvellement du label « Entreprise Innovante »

Anevia a obtenu le renouvellement pour une durée de trois ans de sa qualification d'Entreprise Innovante par BPIFrance, qui lui permet d'être une valeur éligible auprès des Fonds Communs de Placement pour l'Innovation (FCPI).

2. Mise en œuvre d'un plan d'attribution gratuite de BSA au profit des actionnaires

Anevia annonce la mise en œuvre d'un plan d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions (BSA) au profit de ses actionnaires, qui prévoit l'attribution d'un (1) BSA par action détenue avec un prix d'exercice fixé à 4,70€.

Cette attribution gratuite a pour objectif premier de récompenser et fidéliser les actionnaires existants de la Société et d'animer son flottant. Elle pourrait également permettre à la Société de renforcer ses fonds propres et de poursuivre sa stratégie de croissance organique.

La réalisation de ces objectifs reste conditionnée à la décision des porteurs d'exercer leurs BSA, décision supposant un cours de l'action supérieur au prix d'exercice du BSA (4,70€).

Résumé des modalités de l'émission gratuite de BSA au profit de tous les actionnaires d'Anevia

L'attribution gratuite de BSA est réalisée sur la base de la 7^{ème} résolution de l'autorisation votée à l'occasion de l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2017 et de la décision du conseil d'administration du 17 juillet 2017.

Le 25 juillet 2017, chaque actionnaire d'Anevia recevra gratuitement un BSA à raison de chaque action détenue en date du 24 juillet 2017 (Record Date). Sur la base du capital de la société à cette date, 3 551 218 BSA seront émis.

Les titulaires des BSA pourront les exercer à raison de 6 BSA pour une action nouvelle pendant une durée de 12 mois suivant leur attribution (soit jusqu'au 24/07/2018 inclus). Le prix d'exercice des BSA est fixé à 4,70 euros par action. Les actions nouvelles souscrites sur exercice des BSA seront assimilées aux actions anciennes dès leur création.

Les BSA, libellés Anevia BSA, seront cotés et échangeables sur Euronext Growth sous le code ISIN FR0013268091 à compter du 21/07/2017.

La Société n'a pas connaissance des intentions d'exercice de ses principaux actionnaires.

Objectifs de l'opération

L'exercice de la totalité des 3 551 218 BSA émis et attribués sur la base du capital donnerait lieu à la création d'un nombre maximum de 591 869 actions nouvelles de la Société, soit une augmentation de capital prime d'émission incluse de 2 781 784 ,30 euros.

L'attribution gratuite des 3 551 218 BSA précités a pour objectif premier de récompenser et fidéliser les actionnaires existants de la Société et d'animer son flottant. Elle pourrait également permettre à la Société de renforcer ses fonds propres et de poursuivre sa stratégie de croissance organique, sous réserve de l'exercice effectif desdits bons par leurs titulaires, qui suppose un cours de l'action Anevia supérieur au prix d'exercice (4,70 €) à la date de l'exercice des bons.

L'opération est conseillée par EuroLand Corporate.

Avertissement

En application des dispositions de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et de l'article 211-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), la présente émission ne donnera pas lieu à un Prospectus visé par l'AMF, car le montant total de l'offre est compris entre 100 000 € et 5 000 000 € et porte sur des titres financiers qui ne représentent pas plus de 50% du capital de la société.

Un avis aux actionnaires relatif à la présente opération sera publié le 19 juillet 2017 au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO).

Facteurs de risque

L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risques figurant à la section 5 du rapport financier annuel 2016, disponible sur le site internet d'Anevia (<http://www.anevia-group.com/investisseurs/documentation/>).

L'attention des attributaires de BSA ou des investisseurs décidant d'en acquérir sur le marché pendant la période de cotation desdits BSA est attirée sur les facteurs de risques spécifiques attachés à de telles valeurs mobilières, et notamment :

1. Absence de marché pour les BSA

Il n'existe aucune garantie qu'à compter de la cotation des BSA, se développera un marché ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les BSA.

Si un marché se développe pour les BSA, ceux-ci pourraient être sujets à une plus grande volatilité que les actions ANEVIA.

2. Le prix de marché des actions de la Société pourrait ne jamais atteindre le prix d'exercice des BSA

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société dépassera le prix d'exercice des BSA et de souscription des actions nouvelles émises sur exercice des BSA. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des BSA, les investisseurs pourront vendre leurs actions à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises par exercice des BSA.

3. Risque de perte de l'investissement en BSA

Les porteurs de BSA qui auront acheté leurs BSA sur le marché postérieurement à l'attribution gratuite et qui ne les céderaient pas ou qui ne les exerceraient pas avant le 25 juillet 2018 perdraient la totalité de leur investissement.

4. Risque de dilution

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leur BSA, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote d'ANEVIA sera diminué en cas d'exercice des BSA par les autres détenteurs. Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs BSA, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

Prochaine publication : le 27 septembre, résultats du 1^{er} semestre 2017

A propos d'ANEVIA

Editeur de logiciels pour la distribution de la télévision et de la vidéo en direct, en différé et à la demande (VOD), Anevia fut fondé en 2003 par les créateurs du célèbre VLC Media Player. Véritable pionnière du Cloud DVR et des solutions multi-écrans, Anevia met au point des technologies innovantes qui permettent de regarder la télévision partout, tout le temps et sur n'importe quel périphérique. Les solutions logicielles Anevia sont utilisées partout dans le monde par les diffuseurs, les opérateurs télécom Tier 1 et Tier 2, ainsi que par de nombreuses entreprises publiques et privées. La société a son siège social en France et dispose de bureaux aux États-Unis et à Dubaï. Anevia est cotée sur le marché d'Euronext Growth à Paris. Pour toute information complémentaire : www.anevia.com

Contacts

ANEVIA
Sabine DE LEISSEGUES
Directeur Marketing et Communication
Tel : +33 1 81 94 50 95
Email : investisseurs@anevia.com

ACTIFIN
Alexandre COMMEROT
Isabelle DRAY (relations presse)
Tel : +33 1 56 88 11 11
Email : acommerot/idray@actifin.fr



Libellé : Anevia
Code ISIN : FR0011910652
Mnémonique : ALANV
Nombre d'actions composant le capital social : 3 551 218



ANNEXE : MODALITES DETAILLEES DE L'ATTRIBUTION GRATUITE DE BSA

Nature de l'opération

L'opération proposée par la société ANEVIA porte sur l'attribution gratuite de 3 551 218 bons de souscription d'actions « BSA » à tous les actionnaires, avant annulation des BSA qui seraient attribués à des actions auto-détenues.

Cadre juridique de l'offre

Faisant usage de la délégation conférée par la 7^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 18 mai 2017, le conseil d'administration d'Anevia a décidé, lors de sa séance du 17 juillet 2017, de mettre en œuvre les délégations qui lui ont été consenties et de procéder à l'émission des BSA, dans les conditions suivantes.

CARACTERISTIQUES DES BSA

Forme des BSA – Les BSA seront inscrits au nominatif ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Prix de souscription des BSA – Les BSA seront attribués gratuitement à tous les actionnaires d'Anevia au 24 juillet 2017 à raison d'un (1) BSA par action détenue.

Parité d'exercice et prix d'exercice des BSA. – Six (6) BSA donneront le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale unitaire de 0,05 euro à un prix unitaire égal à 4,70 euros.

Prix d'exercice des BSA – 4,70 euros par action, soit une prime de 22,08% par rapport au cours de référence de 3,85 euros, représentatif du cours de clôture de la séance du 14 juillet 2017.

Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des BSA en numéraire, y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.

Pour exercer leurs BSA, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Libération des actions nouvelles souscrites sur exercice des BSA et date de jouissance

– Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA devront être intégralement libérées lors de leur souscription. La libération des actions nouvelles pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances.

Les actions nouvelles provenant de l'exercice des BSA porteront jouissance courante et seront inscrites sur la même ligne de cotation que les actions anciennes.

Caducité des BSA – Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 24 juillet 2018 deviendront caducs et perdront toute valeur.

Cotation des BSA– Les BSA feront l'objet d'une demande d'inscription aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris. Leur première cotation est prévue pour le 21 juillet 2017 sous le code ISIN FR0013268091.

Modalités d'exercice. – Pour exercer leurs BSA, les titulaires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte.

Pour le cas où un titulaire de BSA ne disposerait pas d'un nombre suffisant de BSA pour souscrire un nombre entier d'actions de la Société, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de BSA nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions de la Société. Les BSA formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant leur période de cotation mais ne donneront pas droit à indemnisation de leurs titulaires par la Société.

Il est rappelé aux managers et aux mandataires sociaux bénéficiant de l'attribution gratuite des BSA que la réglementation relative aux fenêtres négatives applicable en cas d'acquisition ou de cession d'actions sera également applicable, et ce dans les mêmes conditions, lors de l'exercice des BSA et de toute cession d'actions issues de cet exercice.

Suspension de l'exercice des BSA – En cas d'émission de nouvelles valeurs mobilières, de fusion ou de scission, le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA de la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

Maintien des droits des titulaires de BSA – A compter de l'émission des BSA et tant qu'il existera des BSA en cours de validité, les droits des titulaires de BSA seront réservés dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur et notamment par les articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et notamment :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions,
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions.

Au cas où, tant que les BSA n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- amortissement du capital ;
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des titulaires de BSA seraient préservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

A la date du présent communiqué il n'existe pas de projet susceptible de générer les cas énoncés ci-dessus.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

La Société pourra modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce.

Règlement des rompus – Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la parité d'exercice en vigueur.

Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédent, le titulaire de BSA les exerçant aura droit à un nombre d'actions nouvelles formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèce égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du premier cours coté de l'action de la Société sur le marché d'Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché sur lequel les titres de la Société seront cotés lors de la séance de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'exercice des droits attachés au BSA ;
- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Le conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Achats par la Société et annulation des BSA – La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSA. Les BSA achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément à l'article L.225-149-2 du Code de Commerce.

Autres marchés et places de cotation. – Néant.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA. – Les actions nouvelles qui résulteront de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris, assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit ISIN FR0011910652.

Tribunaux compétents. – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

Représentant de la masse des porteurs de BSA. - Conformément à l'article L.228-103 du Code de Commerce, les porteurs de BSA sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90.

En application de l'article L.228-47 du Code de Commerce, est désigné représentant unique titulaire de la masse des porteurs de BSA (le « Représentant de la Masse des Porteurs de BSA ») :

Monsieur Thomas HORNUS, 37, rue Truffaut 75017 Paris.

Le représentant de la masse des Porteurs de BSA aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la période d'exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du représentant de la masse, prise en charge par la Société, est de 650 euros par an. Elle sera payable le 1^{er} juillet de chacun des exercices légaux, tant qu'il existera des BSA en circulation à cette date.

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS NOUVELLES RESULTANT DE L'EXERCICE DES BSA

Date d'émission des actions nouvelles. – Les actions nouvelles seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSA entre le 25 juillet 2017 et le 24 juillet 2018 inclus.

Nombre d'actions nouvelles émises. – A titre indicatif, l'exercice de la totalité des 3 551 218 BSA émis et attribués avant annulation des BSA qui seraient attribués à des actions auto-détenues sur la base du capital social au 17 juillet 2017 donnerait lieu à la création d'un nombre maximum de 591 869 actions nouvelles de la Société, soit une augmentation de capital prime d'émission incluse de 2 781 784,30 euros.

Cotation. – Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris et seront négociables sur la même ligne que les actions anciennes existantes.

Publication des résultats. – A l'issue de la période d'exercice des BSA, soit le 24/07/2018, la société diffusera un communiqué de presse qui indiquera le nombre d'actions nouvelles et le montant total des fonds levés par souscription des actions nouvelles résultant de l'attribution des BSA.

Dilution. – Un actionnaire qui détiendrait 1% du capital de la Société préalablement à l'attribution des BSA et qui déciderait de ne pas exercer les BSA reçus dans le cadre de la présente opération verrait sa participation dans le capital de la société passer à 0,86% en cas d'exercice de la totalité des BSA attribués sur la base du capital social de la société.

Date de jouissance. – Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA porteront jouissance courante et seront inscrites sur la même ligne de cotation que les actions anciennes.

Forme. – Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

Négociabilité des actions nouvelles. – Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital social de la société. Les actions nouvelles seront donc librement négociables.

Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litiges. – Les BSA et les actions nouvelles sont émis dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de la société lorsqu'elle est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

CALENDRIER INDICATIF DE L'OPERATION

17 juillet 2017	Décision du CA portant sur l'émission de BSA aux actionnaires
19 juillet 2017	Parution de l'avis au BALO et diffusion du communiqué de presse relatif à l'opération

19 juillet 2017	Diffusion par Euronext de l'avis d'émission
21 juillet 2017	1 ^{er} jour de cotation des BSA
24 juillet 2017	Date d'enregistrement comptable considéré pour l'attribution des BSA (Record date)
25 juillet 2017	Ouverture de la période d'exercice des BSA
24 juillet 2018	Clôture de la période d'exercice des BSA. Les BSA qui n'auront pas été exercés au plus tard le 24/07/2018 à la clôture de la séance de bourse deviendront caducs et perdront toute valeur